

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 19 Mai 2025 - 20H00

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 Mai à 20H00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Laurent LEYGUE, Maire. Séance retransmise sur Youtube et Facebook.

Présents : Laurent Leygue, Laurence Barnola, Bruno Cagny, Paul Miffre, Fabrice Calmont,

Absents Excusés : Abdelhaq Achemirou, Alizée Desmet, Sophie Verney

Procurations : Abdelhaq Achemirou, à Laurent Leygue

M Bruno CAGNY est élu secrétaire de séance.

Le Maire ouvre la séance à 20H00.

Le Maire arrête les Procès-verbaux des séances du 11 Avril 2025.

1) Subventions aux associations

Vu les demandes présentées, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de délibérer pour attribuer les subventions aux associations, telles que détaillées dans le tableau ci-dessous :

NOM DE L'ASSOCIATION	PROPOSITION 2025
ADMR	500 €
ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES ERR-ESTAVAR	800 €
AIKIDO TRADITIONNEL FRANCO MAROCAIN	600 €
COMITE DES FETES D'ESTAVAR	2.200 €
FOOTBALL CLUB CERDAGNE CAPCIR	100 €
RUGBY ATHLETIC CERDAGNE CAPCIR	100 €
UNION SPORTIVE D'ESTAVAR	2.200 €
TOTAL	6.500 €

Le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer pour les subventions à accorder telles qu'au tableau ci-dessus.

La décision est adoptée à l'unanimité.

2) Désignation du délégué à l'UDSIS

Le Maire expose qu'il doit être procédé à la désignation du délégué à l'UDSIS dans le cadre du renouvellement des membres de son Assemblée Syndicale.

Le Maire propose sa candidature.

Le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer.

La décision est adoptée à l'unanimité.

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 19 Mai 2025 - 20H00

3) Avis sur l'instauration de la servitude de résidence principale

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L151-14-1 du code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale approuvé en date du 19/12/2019 ;

M le Maire informe le Conseil Municipal de la possibilité d'intégrer la servitude résidence principale au sein du PLUi valant SCOT Pyrénées-Cerdagne afin de favoriser la création de logements permanent sur le territoire ;

Considérant que la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 crée un nouvel article L 151-14-1 du code de l'urbanisme destiné à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale en créant une servitude d'urbanisme qui permet désormais à l'autorité compétente en matière de PLU de délimiter des secteurs dans lesquels les constructions nouvelles de logements sont soumises à une obligation d'usage au titre de résidence principale ; et que ce nouvel outil est accompagné de moyen de contrôle pour sanctionner le propriétaire ou le locataire du logement qui ne respecterait pas cette obligation ;

Considérant que cette nouvelle servitude est susceptible d'être mise en œuvre dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des communes dotées d'un PLU qui entrent dans l'un des cas suivants :

- le taux de résidences secondaires est supérieur à 20% du nombre total d'immeubles d'habitation ;
- la commune est concernée par la taxe annuelle sur les logements vacants telle que mentionnée à l'article 232 du CGI (zone tendue).

Considérant que la commune appartient à la liste des communes concernée par la taxe annuelle sur les logements vacants telle que mentionnée à l'article 232 du CGI (zone tendue) et/ou comporte un nombre de logements secondaires représentant **77,2 %** (source INSEE) du nombre total d'immeuble d'habitation sur le territoire communal.

Considérant que cette servitude peut être instituée sous la forme d'une procédure de modification simplifiée ;

Considérant que le contexte actuel lié à l'absence de logement permanent disponible sur le territoire constitue un enjeu majeur ;

Considérant qu'en conséquence il apparaît opportun de se prononcer sur l'opportunité de mettre en place cette servitude sur certains secteurs du territoire communal ;

Considérant qu'en conséquence il apparaît opportun de se prononcer sur l'opportunité de mettre en place cette servitude sur certains secteurs du territoire communal ;

Considérant que les secteurs qui pourraient être proposés sont identifiés sur le document annexé à la présente, soit les secteurs :

- **1 AU : parcelles AD16 en partie et AD 156 en partie ;**
- **UB : parcelles AA239 en partie, AA210 en partie, AA27 en partie, AB162 en partie, AB148 en partie et AE112 en partie.**

Le Maire demande à l'Assemblée :

- De valider le principe d'instituer la servitude « résidence principale » sur le territoire communal et de solliciter de la communauté de communes le lancement d'une procédure de modification simplifiée ;
- Qu'il souhaiterait pouvoir intégrer au sein du PLUi valant SCOT des secteurs selon le plan annexé ;
- Que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération,
- Que la présente délibération sera transmise au préfet des Pyrénées Orientales dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La décision est adoptée à l'unanimité.

4) Répartition des sièges communautaires

VU l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Dans la perspective des élections municipales en 2026, les communes et leur intercommunalité doivent procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ce délai leur permet de rechercher un accord local, mais aussi de prendre en compte l'évolution des populations.

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 19 Mai 2025 - 20H00

Les communes devront se prononcer, par délibération, sur un accord local selon les conditions de majorité qualifiée :
2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale ou 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale.

Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres.

Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'EPCI ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera constaté par arrêté du préfet au plus tard le 31 octobre 2025.

A défaut d'accord local, la composition du conseil communautaire s'effectuera selon des règles dites « de droit » (répartition proportionnelle selon la règle du tableau prévue à l'article L.5211-6-1, chaque commune dispose d'au moins un siège, aucune commune ne dispose plus de la moitié des sièges).

Conformément à la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, selon laquelle la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement, l'accord doit respecter les critères suivants :

- i) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de l'application du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition des sièges en fonction de la population) et du IV du même article (attribution forfaitaire d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population). Les sièges répartis en application du V du même article (10% de sièges supplémentaires lorsque le nombre de sièges forfaitaires répartis excède 30% du total) ne sont pas pris en compte ;
- ii) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement ;
- iii) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- iv) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- v) La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes, hormis dans deux hypothèses :
 - Lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduit à ce que le nombre de sièges attribué à une commune s'écarte de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintien ou réduit l'écart à la moyenne.
 - Lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV (c'est-à-dire avant attribution forfaitaire d'un siège aux communes ne pouvant bénéficier d'un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population) conduirait à l'attribution d'un seul siège.

En application des règles ci-dessus, l'accord local possible est le suivant :

DONNEES :

Population totale	8 710	Accord local	25%
Nombre de communes	19	Maximum de sièges	37
Sièges initiaux (art. L. 5211-6-1 du CGCT, II à IV)	30	Sièges distribués	36
Sièges de droit commun (II à V du L5211-6-1)	33	Sièges n'ayant pas pu être ou n'étant pas distribués	1

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 19 Mai 2025 - 20H00

RESULTAT :

COMMUNES	Nombre de siège	OBSERVATION
OSSEJA	4	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT
BOURG MADAME	4	
SAILLAGOUSE	4	
ERR	2	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT
ENVEITG	2	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT
ANGOUSTRINE	2	
ESTAVAR	2	
EGAT	2	
LATOUR DE CAROL	2	
PALAU DE CERDAGNE	2	
UR	2	
TARGASONNE	1	Siège de droit : non modifiable
LLO	1	Siège de droit : non modifiable
DORRES	1	Siège de droit : non modifiable
STE LEOCADIE	1	Siège de droit : non modifiable
PORTA	1	Siège de droit : non modifiable
PORTE PUYMORENS	1	Siège de droit : non modifiable
NAHUJA	1	Siège de droit : non modifiable
VALCEBOLLERE	1	Siège de droit : non modifiable
TOTAL	36	

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter l'accord local ci-dessus.

La décision est adoptée à l'unanimité.

5) Convention d'accès aux parcelles A 1948, A1970 et AD0004, dans le cadre de la gestion de la ripisylve du Rec de l'Estagouge

Le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre de la gestion de la ripisylve du Rec de l'Estagouge, travaux de restauration et d'entretien, la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne détient une déclaration d'intérêt général DIG, permettant d'intervenir sur des propriétés privées – parcelles A1948 A 1970 et AD0004, et ce sans aucune contrepartie financière.

A ce titre, une convention d'accès aux parcelles privées doit être consentie.

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 19 Mai 2025 - 20H00

Le Maire demande en sus à l'Assemblée de se prononcer :

- Sur l'autorisation d'effectuer les travaux d'entretien et de restauration par l'entreprise mandatée par la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne ;
- Sur l'autorisation par l'entreprise mandatée par la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, d'enlever à titre gratuit, le bois issu des travaux (diamètre supérieur à 10 cm) ;

La décision est adoptée à l'unanimité.

6) Intercommunalité et autres

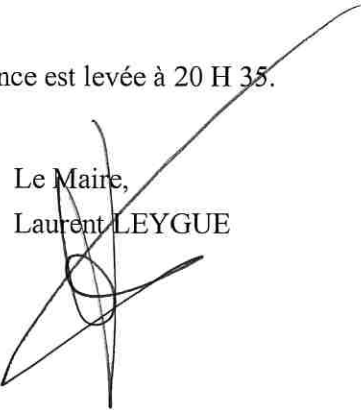
- Le PNR travaille sa nouvelle charte et notamment concernant l'éolien et le photovoltaïque en concertation avec la population.
- Site des Escaldes : l'enquête fait ressortir le souhait de logements en résidence principale.
- La communauté de communes Pyrénées-Cerdagne prépare une étude sur la ressource en eau, condition essentielle au développement de logements.
- Un nouveau numéro des Noves sortira avant la Saint Jean pour informer la population du programme de l'été.

7) Questions diverses

NEANT

La séance est levée à 20 H 35.

Le Maire,
Laurent LEYGUE



Le Secrétaire de Séance,
Bruno CAGNY

